

Vu, la loi n° 2007-24 du 2 mai 2007, portant approbation du traité d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale, conclu à Buenos Aires, le 6 mai 2006, entre la République Tunisienne et la République Argentine.

Décète :

Article premier. - Est ratifié, le traité d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale, conclu à Buenos Aires le 16 mai 2006, entre la République Tunisienne et la République Argentine.

Art. 2. - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juin 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 2007-1334 du 4 juin 2007, portant ratification d'un traité d'extradition entre la République Tunisienne et la République Argentine.**

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu le traité d'extradition, conclu à Buenos Aires le 16 mai 2006, entre la République Tunisienne et la République Argentine,

Vu la loi n° 2007-25 du 2 mai 2007, portant approbation du traité d'extradition, conclu à Buenos Aires le 16 mai 2006, entre la République Tunisienne et la République Argentine.

Article premier. - Est ratifié, le traité d'extradition, conclu à Buenos Aires, le 16 mai 2006, entre la République Tunisienne et la République Argentine.

Art. 2. - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juin 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 2007-1335 du 4 juin 2007, portant ratification d'un traité d'entraide judiciaire en matière pénale, entre la République Tunisienne et la République Argentine.**

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu le traité d'entraide judiciaire en matière pénale, conclu à Buenos Aires, le 16 mai 2006, entre la République Tunisienne et la République Argentine,

Vu la loi n° 2007-23 du 2 mai 2007 portant approbation du traité d'entraide judiciaire en matière pénale, conclu à Buenos Aires, le 16 mai 2006, entre la République Tunisienne et la République Argentine.

Décète :

Article premier. - Est ratifié, le traité d'entraide judiciaire en matière pénale, conclu à Buenos Aires, le 16 mai 2006, entre la République Tunisienne et la République Argentine.

Art. 2. - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juin 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 2007-1336 du 4 juin 2007, portant ratification de l'instrument pour l'amendement de la constitution de l'organisation internationale du travail.**

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu l'instrument pour l'amendement de la constitution de l'organisation internationale du travail, adopté à Genève le 19 juin 1997 lors de la 85<sup>ème</sup> session de la conférence générale de l'organisation internationale du travail,

Vu la loi n° 2007-20 du 10 avril 2007, portant approbation de l'instrument pour l'amendement de la constitution de l'organisation internationale du travail, adopté à Genève le 19 juin 1997 lors de la 85<sup>ème</sup> session de la conférence générale de l'organisation internationale du travail.

Décète :

Article premier. - Est ratifié, l'instrument pour l'amendement de la constitution de l'organisation internationale du travail, adopté à Genève le 19 juin 1997 lors de la 85<sup>ème</sup> session de la conférence générale de l'organisation internationale du travail.

Art. 2. - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juin 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

**NOMINATION**

**Par décret n° 2007-1337 du 4 juin 2007.**

Monsieur Néjib Mnif, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Ryadh.

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

**Décret n° 2007-1338 du 4 juin 2007, complétant et modifiant le décret n° 2004-2504 du 26 octobre 2004, portant approbation du statut particulier du personnel du centre national de télédétection.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999, et la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003,